

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 avril 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2697)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 4

présenté par
M. Tardy et M. Hetzel

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 22, substituer aux mots :

« La mise en œuvre sur le territoire national des techniques de recueil de renseignement mentionnées au titre V du présent livre »

la phrase et les mots suivants :

« Les techniques de recueil du renseignement mentionnées au titre V du présent livre ne peuvent être mises en œuvre que de façon exceptionnelle sur le territoire national. Cette mise en œuvre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à rappeler le caractère exceptionnel des mesures prévues dans le présent projet de loi. Ce rappel est plus que nécessaire.